



EPITA
14-16 rue Voltaire
94270 Kremlin-Bicêtre

SCIA PROMO 2005



RAPPORT DE DROIT

Droit d'auteur et prêt/location

Octobre 2004

par:
GROUPE 17

FRANCK BONNET
GUILLAUME CHAMBERT
BENJAMIN DEVÈZE
MATHIEU FOUQUIN
JULIEN JEANY

responsable: **MARIE MOIN**

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
2	Commentaires liminaires	4
2.1	Le droit moral	4
2.2	Le droit patrimonial	4
2.3	Droit d'auteur vs. copyright	5
2.4	Les exceptions au droit d'auteur	5
2.5	Droits voisins	7
3	Droit de prêt et droit de location	9
3.1	Introduction	9
3.1.1	Le droit de Prêt	9
3.1.2	Le droit de location	9
3.2	Historique et problématique	9
3.3	Les textes	11
3.3.1	Directive européenne de 1992	11
3.3.2	Droit de prêt - la loi n°2003-517 du 18 juin 2003	13
3.3.3	Décrets de 2004	15
3.4	Situation actuelle	16
4	Conclusion	18
 Annexes		
A	Texte de la directive européenne de 1992	I
Bibliographie		a

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

Le thème de la propriété intellectuelle est au centre de l'actualité et représente, avec l'avènement de l'ère numérique, un enjeu majeur de nos sociétés. Nous rappellerons donc ici succinctement les grands traits qui caractérisent le droit d'auteur. Nous rentrerons ensuite davantage dans notre sujet en développant l'aspect patrimonial du droit d'auteur. Il conviendra également d'écarter le libre de droit et les exceptions au droit d'auteur qui ne rentrent pas directement dans notre problématique ainsi que de bien définir ce que sont les droits voisins. Forts de cette étude nous pourrions aborder les questions relatives au droit de location et de prêt et étudier les textes qui s'y rattachent. Comme on le sait, il existe en droit un pas entre les textes de loi et leur application effective, nous étudierons donc brièvement ce qu'il en est de la mise en pratique de ces textes dans le cadre de l'Union européenne.

Le droit d'auteur forme une catégorie autonome de droits patrimoniaux. L'auteur, titulaire de droits patrimoniaux et d'un droit moral, ne les exerce pas contre un débiteur, ni sur une chose corporelle, c'est-à-dire matérielle, mais sur un objet incorporel (immatériel). (exemple : une oeuvre de l'esprit).

Ces droits sont qualifiés de droits de propriété littéraire ou artistique, bien qu'ils soient tout à fait distincts du droit de propriété puisque ce ne sont pas des droits réels.

Quand il s'agit d'un droit intellectuel qui porte sur une création de l'esprit, il est attaché à la personne de son auteur. Cet auteur a un droit exclusif d'exploitation sur son oeuvre. (exemple : un écrivain a des droits sur ses oeuvres littéraires). Il a le monopole d'exploitation de ses oeuvres, qui lui permet de négocier la publication de l'oeuvre par un éditeur, moyennant rémunération (droits d'auteur). Cette exploitation de son oeuvre est un droit patrimonial car il en tire un profit pécuniaire. En plus, l'auteur a encore un droit moral sur son oeuvre, qui est extrapatrimoniale, et rangée dans la catégorie des droits de la personnalité. Ce droit moral permet à l'auteur de faire respecter son oeuvre, par exemple d'en faire interdire la contrefaçon.

Les origines du droit d'auteur remontent au 18^e siècle et plus particulièrement aux révolutions anglaises, américaines et françaises. Néanmoins, il faut attendre la fin de l'ère napoléonienne et les grands traités internationaux pour voir l'expansion de ces droits intellectuels. Le débat sur les droits intellectuels est ancien mais a connu ces dernières années un regain d'intérêt dû à l'apparition de moyens de copie peu onéreux et d'accès aisé. La massification des technologies basées sur les données numériques

a obligé les détenteurs de droits intellectuels à se positionner. Le lobby puissant qui représente ces derniers et les intérêts financiers en jeu ont obligé les États à légiférer. Le Parlement Européen, mais également les États, planchent régulièrement sur des modifications des lois et des directives sur les droits intellectuels.

Pour bien comprendre ce qu'est le droit d'auteur, revenons à la notion de base de droit intellectuel. Les droits intellectuels s'assimilent aux créations de l'esprit (inventions, oeuvres littéraires et artistiques mais aussi les symboles, les noms, les images et les dessins dont il est fait usage dans le commerce). Il y a deux aspects : la propriété industrielle qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels, et les indications géographiques ; et le droit d'auteur qui comprend les oeuvres littéraires et artistiques (romans, poèmes et pièces de théâtre), les films, les oeuvres musicales, les oeuvres d'art telles que les dessins, peintures, photographies et sculptures, ainsi que les créations architecturales.

L'article 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle cite les catégories suivantes (de façon non-limitative) :

- Les livres, les brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques(5),
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvre même nature,
- Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales,
- Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes,
- Les compositions musicales, avec ou sans paroles,
- Les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles,
- Les oeuvres de dessins, peintures, architectures, sculptures, gravures, lithographies,
- Les oeuvres graphiques et typographiques,
- Les oeuvres photographiques,
- Les oeuvres des arts appliqués,
- Les illustrations et les cartes géographiques,
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, la topographie, à l'architecture et aux sciences
- Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire,
- Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Si la protection du droit d'auteur s'étend aux expressions, elle ne comprend pas les idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques. Ce principe a été confirmé par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce, ainsi que le Traité de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) sur le droit d'auteur. Le brevet, quant à lui, confère un droit exclusif sur une invention, qui est un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème. En ce qui concerne les programmes d'ordinateurs, le principe généralement accepté est que les programmes sont sous protection du droit d'auteur tandis que les appareils qui utilisent les programmes ou les inventions liées aux programmes doivent être protégées par le brevet.

Une fois déterminée l'existence d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur, il convient d'examiner ce que cette protection signifie concrètement.

En France aujourd'hui, le droit d'auteur est régi par la loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985 qui ont été codifiées dans le code de la Propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur français repose sur une approche humaniste : il est attaché à la personne physique qui crée l'oeuvre. C'est le principe fondamental de notre système de droit. On oppose très souvent le droit d'auteur au droit anglo-saxon du copyright qui, lui, repose sur une approche économique privilégiant l'investissement : ainsi, dans le domaine de l'audiovisuel, c'est le producteur qui est investi, dès l'origine, de la qualité d'auteur.

Le droit d'auteur protège les oeuvres sans l'accomplissement de formalités. Il confère à l'auteur, du seul fait de sa création, un droit moral et un droit patrimonial sur son oeuvre.

La loi reconnaît à chaque créateur le droit au respect de son nom, de sa qualité d'auteur et de l'intégralité de son oeuvre. C'est le droit moral.

A côté de ce droit de la personnalité, existe le droit dit patrimonial, autre aspect du droit d'auteur, qui consiste à autoriser (ou à interdire), moyennant rémunération, soit les représentations de l'oeuvre, soit les reproductions par tous les moyens ou tous les procédés. Voyons plus en détails ce qu'il en est.

COMMENTAIRES LIMINAIRES

2.1 Le droit moral

Ce droit caractérise notre système juridique et nous distingue des pays où prévaut la seule protection du copyright qui ne le reconnaît pas. Le droit moral :

- c'est le droit à la paternité de l'oeuvre : le nom de l'auteur sera toujours associé à son oeuvre,
- c'est le droit de la divulguer, c'est-à-dire de décider de la porter ou non à la connaissance du public,
- c'est surtout le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre : personne ne pourra la modifier de quelque façon que ce soit sans l'accord de l'auteur.
- c'est enfin le droit de repentir qui permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de sa création, à condition d'indemniser les exploitants de l'oeuvre du préjudice qu'ils pourraient subir.

C'est donc un droit perpétuel, inaliénable, attaché à la personne même de l'auteur qui, seul, à le pouvoir de l'exercer.

2.2 Le droit patrimonial

C'est cet aspect qui nous intéresse le plus pour la suite. Dans cette catégorie, on distingue :

- Le droit de reproduction (ou d'édition), ce droit comprend la possibilité que l'auteur a de fixer les modalités et l'autorisation de la copie de tout ou d'une partie de son oeuvre. Il permet à l'auteur de louer son oeuvre ou de l'assigner à une destination précise. L'auteur, grâce à ce droit, peut autoriser ou non les adaptations et les traductions.
- Le droit de communication (représentation), par ce droit, l'auteur peut donner son autorisation à la représentation ou à l'exécution publique de son oeuvre. Insistons sur le caractère public.

Le droit patrimonial désigne donc le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de toute oeuvre. Ce droit, qui, à l'origine, appartient à l'auteur, peut être cédé pour permettre l'exploitation de l'oeuvre. Cette cession doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit précisant notamment les modes d'exploitation cédés ainsi que la

durée de la cession.

En contrepartie de la cession de ses droits, l'auteur va percevoir une rémunération obligatoirement proportionnelle aux recettes de l'exploitation de l'oeuvre. En droit français, il s'agit là d'un principe d'ordre public : l'auteur doit toujours être associé au succès de son oeuvre.

L'exploitation de l'oeuvre d'un auteur sans son autorisation constitue un délit de contrefaçon passible de sanctions pénales. Au décès de l'auteur, ce droit est transmissible à ses héritiers qui en bénéficient pendant une période de soixante-dix ans après sa mort. À l'expiration de cette durée, l'oeuvre tombe dans le domaine public et peut être exploitée par quiconque, librement et gratuitement.

2.3 Droit d'auteur vs. copyright

Il peut être intéressant de faire une petite digression, bien que non directement rattachée à notre sujet, sur la différence entre droit d'auteur et copyright.

Dans les pays anglo-saxons, on trouve un concept juridique cousin de notre droit d'auteur, le copyright. Il protège légalement les auteurs d'oeuvres originales, littéraires, dramatiques, musicales, artistiques ou répondant à d'autres qualificatifs. Cette protection s'applique aux oeuvres publiées comme non publiées.

Dans le droit européen, le droit moral est constitutif de l'attachement du droit d'auteur à la personne de l'auteur plutôt qu'à l'oeuvre : il reconnaît dans l'oeuvre l'expression de la personne de l'auteur, et la protège donc au même titre. La protection du copyright, elle, se limite à la sphère stricte de l'oeuvre, sans considérer d'attribut moral à l'auteur en relation avec son oeuvre, sauf sa paternité ; ce n'est plus l'auteur proprement dit, mais l'ayant droit qui détermine les modalités de l'utilisation d'une oeuvre.

Communément, le copyright donne à l'ayant droit le droit exclusif d'exercer et d'autoriser des tiers à exercer les actes suivants :

- la reproduction de l'oeuvre,
- la préparation de travaux dérivés de l'oeuvre originale,
- la distribution de copies de l'oeuvre au public (vente, location, prêt, cession), sous quelque forme que ce soit,
- la représentation publique de l'oeuvre, avec quelque procédé que ce soit.

2.4 Les exceptions au droit d'auteur

Nous allons ici nous attacher à décrire brièvement les exceptions au droit d'auteur, afin de ne pas les réaborder dans la suite de notre étude.

Les exceptions sont fixées de manière limitative par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI). Ainsi la loi autorise l'utilisation de l'oeuvre sans autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

1. Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiers. Les membres d'association, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont pas considérés comme formant un cercle de famille.
2. Les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Cette exception est d'application limitée, elle vise la copie effectuée pour les besoins personnels de celui qui la réalise et ne s'étend pas à l'utilisation collective de la copie (par exemple au sein d'une entreprise). Elle ne s'applique pas aux copies d'oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée, ni aux logiciels où seule la copie de sauvegarde est permise ni aux bases de données électroniques.
3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source
 - les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - les revues de presse, entendues comme une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème, une simple juxtaposition d'articles (exemple panorama de presse), ne rentrent donc pas dans le cadre de l'exception ;
 - la diffusion à titre d'information d'actualité des discours publics ;
 - les reproductions d'oeuvre d'art destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel
4. La parodie, le pastiche et la caricature compte tenu des lois du genre ;
5. Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

Afin de remédier aux atteintes portées par le développement de la photocopie destinée à une utilisation collective, les articles L.122-10 et suivants et R.332-1 et suivants du CPI aménagent la cession légale obligatoire du droit de reproduction par reprographie à des sociétés de gestion collective (agrées par le ministère de la culture) qui sont seules habilitées à conclure avec les utilisateurs des conventions pour l'utilisation collective de ces reproductions :

- La reproduction par reprographie s'entend de la reproduction sur support papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe (CPI, art, L122-10 al 2). La reproduction par la technique de numérisation n'est pas comprise dans cette définition, en revanche l'impression sur support papier du document numérisé constitue une reproduction par reprographie.
- Les sociétés agréées pour la gestion du droit de reproduction par reprographie sont le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) pour l'édition du livre et de la presse et la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour l'édition musicale graphique.

2.5 Droits voisins

La notion de droits voisins intervient dans le Code de la Propriété Intellectuelle et dans les textes de loi relatifs à la location et au prêt, il convient donc d'en donner une définition précise.

Comme nous l'avons vu les droits des auteurs de toutes oeuvres de l'esprit sont protégés, quels que soient la forme d'expression, le genre, le mérite ou la destination. Cette protection est acquise sans formalité, à condition que l'oeuvre soit originale c'est-à-dire porte la marque de la personnalité de son auteur.

Indépendamment de la protection conférée aux auteurs par le droit d'auteur, le code de la propriété intellectuelle (CPI) confère une protection légale appelée droits voisins à certains auxiliaires de la création. Les droits voisins ont été créés au profit de trois catégories de créateurs qui ne sont pas reconnus en tant qu'auteurs :

- Les artistes-interprètes,
- Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (films sur supports magnétiques, DVD, etc.)
- Les entreprises de communication audiovisuelle.

Les droits voisins sont attribués exclusivement aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle. La liste des bénéficiaires de la protection légale est limitative.

Il fallut attendre le 3 Juillet 1985 pour que le parlement français vote une loi reconnaissant aux artistes-interprètes des droits voisins du droit d'auteur.

Les bénéficiaires des droits voisins jouissent d'un droit exclusif qui leur confère la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et d'en percevoir une rémunération.

La protection conférée par les droits voisins est différente de celle conférée par les droits d'auteurs et s'exerce indépendamment et sans préjudice des droits reconnus aux auteurs (CPI, art, L.211-1).

La protection légale conférée par les droits voisins a un caractère temporaire (CPI, art L.211-4 modifié par la loi du 27 mars 1997).

La durée de protection des droits voisins est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile à partir :

- de l'interprétation de l'oeuvre (pour les artistes interprètes),
- de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes),
- de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

Toutefois, si la fixation de l'interprétation, du phonogramme ou du vidéogramme font l'objet d'une communication au public, pendant la période précitée, la durée de 50 ans sera décomptée à partir de la date de cette communication.

La violation des droits voisins fait l'objet de sanctions civiles et pénales.

La loi punit de 2 ans d'emprisonnement et de 152449,02 euros (1 000 000 F) d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, du titulaire des droits (CPI, art, L.335-4). L'importation ou l'exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisées sans l'autorisation du titulaire des droits est puni des mêmes peines (CPI, art, L.335-4). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

Les titulaires de droits voisins disposent en outre d'une procédure préventive. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le centre national de la cinématographie ou par les organismes professionnels sont habilités à constater la matérialité des infractions (CPI, art, L.331-2). Les officiers de police judiciaire peuvent procéder dès la constatation des infractions à la saisie phonogrammes et des vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements (CPI, art, L335- 1).

DROIT DE PRÊT ET DROIT DE LOCATION

3.1 Introduction

Avant d'entrer dans le vif du sujet, exposons brièvement les définitions reconnues (elles apparaissent dans la directive européenne de 1992) du droit de prêt et du droit de location. Il est à noter que nous développerons plus en profondeur le droit de prêt qui pose plus de problèmes que le droit de location comme nous allons le voir dans la partie traitant de la problématique.

3.1.1 Le droit de Prêt

On entend par prêt la mise à disposition d'un objet, effectuée par des établissements accessibles au public pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect. De tels établissements sont en premier lieu les bibliothèques publiques. En fonction notamment de la définition du terme « public » par les lois nationales, les bibliothèques universitaires et celles des établissements d'éducation peuvent aussi être couvertes. Mais, même dans ce cas, ces deux dernières catégories de bibliothèques représenteront, au moins dans les Etats membres ayant établi une infrastructure de bibliothèques publiques, une proportion plutôt modeste de tous les établissements de prêt accessibles au public, dans la mesure où ces deux dernières catégories de bibliothèques ne sont ouvertes qu'à une proportion limitée et spécifique du public total. Il s'agit d'un contrat unilatéral. L'un des considérants de la directive précise par ailleurs que le prêt, tel qu'il est défini par le texte communautaire, n'englobe par la mise à disposition à des fins de consultation sur place.

3.1.2 Le droit de location

On entend par location la mise à disposition d'un objet pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect. Il s'agit d'un contrat synallagmatique¹.

3.2 Historique et problématique

L'origine du droit de prêt public remonte au début du vingtième siècle et est étroitement liée au développement des bibliothèques publiques. Les bibliothèques privées,

¹Il crée des obligations à l'égard des deux parties

qui « prêtaient » des livres moyennant paiement ou cotisation, ont progressivement perdu de l'importance du fait de la création de bibliothèques publiques accessibles gratuitement. Après la seconde guerre mondiale, le nombre des bibliothèques privées s'est réduit au point de devenir insignifiant. Étant donné que la multiplication et l'amélioration des bibliothèques publiques ont été fortement soutenues par l'État, le nombre d'articles prêtés a augmenté de façon considérable. Ce phénomène a conduit les auteurs à demander une rémunération en contrepartie de l'utilisation croissante de leurs oeuvres.

L'offre de service des bibliothèques s'est profondément modifiée depuis le début des années soixante-dix. Les supports proposés se sont notablement diversifiés : aux imprimés sont venus s'ajouter les disques, les vidéogrammes, les documents électroniques, à tel point que s'impose désormais le terme « médiathèque » pour qualifier des bâtiments à l'architecture souvent marquante. Au total, les bibliothèques municipales possédaient en 1999 plus de 96 millions d'imprimés, 5,7 millions de phonogrammes, près de 900 000 cassettes vidéos, plus de 55 000 documents électroniques, mais aussi plus de 4,5 millions d'estampes, affiches, photographies, plus de 33 000 méthodes de langue, plus de 94 000 cartes et plans et plus de 252 000 partitions... Cette modernisation de l'offre a incontestablement eu un effet sur le public, qui s'est également étendu et diversifié, cependant que les usages du lieu et des collections évoluaient.

Deux notions constitutives de l'histoire culturelle française se trouvent opposées autour de la question du droit de prêt : les droits d'auteurs et la lecture publique. Comme cela vient d'être exposé, la lecture publique a, depuis vingt ans, connu un essor considérable. Pendant la même période, le nombre de volumes vendus en librairie a stagné, comme le chiffre d'affaires de l'édition, qui vivait jusque là des seules ressources procurées par les ventes en librairie. Cette évolution négative a rendu plus sensible la question de l'acquittement d'un droit sur le prêt des ouvrages avec, en filigrane, la peur de voir se développer une lecture totalement gratuite sur l'Internet, sans règles ni droits, comme cela se développe actuellement pour le disque et bientôt pour les films.

Il s'agit donc d'un dossier complexe, qui met en jeu, notamment pour régler l'épineuse question de l'« équitable rémunération » des auteurs pour les prêts en bibliothèque, les notions juridiques de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, les principes fondateurs de service public et de politique culturelle, enfin les mécanismes économiques de l'ensemble de la chaîne du livre, et tout cela dans le contexte de mutations technologiques sans précédent, qui bouleversent toutes les données et fragilisent le livre. Il faut réussir à concilier les intérêts des auteurs, des éditeurs, des bibliothécaires (et par la même du grand public).

Les législateurs n'ont cependant pas réagi immédiatement et ont introduit progressivement le droit de prêt public sous la forme d'un droit exclusif ou d'un droit à rémunération pour les auteurs, comme nous allons le voir.

Le droit de prêt public a été introduit pour la première fois dans les pays scandinaves (Danemark (1946) Suède (1955), Finlande (1961)), puis aux Pays-Bas (1971), en Allemagne (1972) et au Royaume-Uni (1979/1982). L'Allemagne est le seul pays où le droit de prêt public a été intégré dans la législation du droit d'auteur ; dans les autres

États membres, il a fait l'objet d'une législation séparée. Les dispositions adoptées dans les États membres divergent à maints égards (titulaires des droits, médias et types de bibliothèques concernés). En Belgique, le droit de prêt public faisait partie du droit de distribution. En Grèce, en France et au Luxembourg, les auteurs jouissaient théoriquement d'un droit de prêt public exclusif fondé sur le « droit de destination ». En Espagne, un droit de distribution exclusif existait en théorie, mais visiblement pas dans la pratique. Au Portugal, la loi pouvait être interprétée de différentes façons : pas de droit de prêt public ou existence d'un droit exclusif faisant partie d'un droit de distribution au sens large. En Irlande et en Italie, il n'y avait ni droit de prêt public exclusif ni droit à rémunération en cas de prêt public.

On peut enfin se demander pourquoi le législateur a choisi de traiter le prêt et la location en commun. Une majorité des acteurs concernés ayant été interviewés a considéré qu'une directive limitée exclusivement à l'harmonisation du droit de location aurait été incomplète si elle ne couvrait pas également le prêt non commercial. De fait, du point de vue économique, le droit de prêt public complète le droit de location. Dans certains cas, le prêt public peut même se substituer à la location. Il a donc été jugé nécessaire d'inclure le droit de prêt public dans le projet de directive en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. De par les liens juridiques et économiques entre les activités de la location et de prêt public, il a été souligné que si les droits de location et de prêt n'étaient pas abordés conjointement, l'augmentation croissante des activités de prêt public dans le secteur de la musique et du cinéma pourrait avoir un effet négatif considérable sur l'industrie de la location et vider ainsi le droit de location de son sens.

Maintenant que nous avons une idée plus précise de la problématique complexe qui se pose, voyons comment tout cela s'est concrétisé en terme de textes de loi et comment ces textes ont été appliqués.

3.3 Les textes

3.3.1 Directive européenne de 1992

Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Nous avons choisi de placer le texte de la directive en annexe, le lecteur pourra ainsi se reporter au texte en suivant les commentaires des articles. Il s'agit du texte le plus important dans le domaine. Nous allons en décrire les objectifs principaux et commenter en détails son contenu.

Objectifs

L'objectif principal est d'harmoniser la situation juridique en matière de droit de location et de prêt ainsi que de certains droits voisins afin d'assurer un niveau élevé de protection de la propriété littéraire et artistique.

Contenu

Comme nous allons le voir, cette directive ouvre un large éventail de solutions juridiques possibles à la question du droit de prêt. Il s'agit en effet d'un texte de com-

promis dont le contenu normatif reste modeste, ce qui explique d'ailleurs la grande diversité des modèles nationaux qui existent actuellement sur l'ensemble du territoire européen.

Tous les supports de diffusion des oeuvres sont concernés. Le champ de la directive est large puisqu'il couvre l'ensemble des oeuvres, à l'exception des oeuvres d'architecture, des oeuvres des arts appliqués (article 2-3), et des logiciels dont le régime particulier est déjà régi par un autre texte communautaire (article 3).

Le texte contient quatre dispositions majeures :

- l'auteur se voit reconnaître le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt de ses oeuvres (article 1er , article 2-1). L'attribution d'un tel droit exclusif conduit à conditionner le prêt au consentement préalable de l'auteur. Il est prévu que l'auteur peut céder ce droit par contrat (article 2-4).
- la directive prévoit que les Etats peuvent déroger à ce droit exclusif de prêt, à condition que l'auteur perçoive une rémunération (article 5-1). Une telle disposition rend possible des mécanismes de licence légale qui garantissent une forme de rémunération pour les auteurs tout en confortant la capacité juridique de prêter des bibliothèques.
- les Etats peuvent fixer la rémunération des auteurs en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle (article 5-1). Cette disposition découle de la possibilité laissée aux Etats de créer des dispositifs de licence légale qui font échapper la définition de la rémunération au libre jeu de la négociation contractuelle.
- les Etats peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération prévue (article 5-3).

Les titulaires du droit de location et de prêt sont les auteurs, y compris les réalisateurs principaux de films, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs d'un film. Des dispositions particulières sont prévues pour la cession de droit des artistes-interprètes ou exécutants de film.

L'auteur, l'artiste-interprète ou exécutant qui a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou un vidéogramme conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation, mais sa gestion peut être confiée à des sociétés de gestion collective représentant des auteurs ou des artistes-interprètes ou exécutants.

Les États membres peuvent déroger au droit exclusif de prêt à condition que les auteurs au moins reçoivent une rémunération au titre de ce prêt, qui peut être fixée en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle. Lorsque les États membres exercent ce droit de dérogation en ce qui concerne les phonogrammes, les films et les programmes d'ordinateur, ils introduisent une rémunération au moins pour les auteurs.

En ce qui concerne les droits voisins au droit d'auteur, les États membres accordent aux artistes-interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de films et aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif de fixation, de reproduction et de distribution.

Les États membres prévoient un droit exclusif de radiodiffusion et de communication au public pour les artistes-interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs exécutions en direct. La radiodiffusion ou la communication au public d'un phonogramme publié à des fins commerciales donne droit à rémunération pour les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs. Un droit exclusif d'autorisation ou d'interdiction de rediffusion de leurs émissions est prévu pour les organismes de radiodiffusion, ainsi qu'un droit exclusif de communication de celles-ci au public. Les États membres prévoient pour les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs des premières fixations de films et les organismes de radiodiffusion un droit exclusif de mise à la disposition du public, respectivement, des fixations de leurs exécutions, de leurs phonogrammes, des originaux et des copies de leurs films ainsi que de la fixation de leurs émissions. Ce droit de distribution s'épuise dans la Communauté par la première vente de ces oeuvres par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Les droits de location et de prêt, ainsi que les droits voisins du droit d'auteur, peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle.

Des limitations aux droits voisins sont prévues par la directive, en cas d'utilisation privée, de courts fragments ou autres.

En ce qui concerne la durée du droit d'auteur et des droits voisins, la directive se borne à renvoyer aux dispositions prévues par la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et par la convention de Rome pour la protection des droits voisins, sans préjuger une harmonisation future. Cette harmonisation a été introduite par la directive 92/100/CEE, qui fixe la durée de protection à soixante-dix ans.

La protection des droits voisins, telle qu'organisée par la directive, n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur.

En résumé, l'article premier harmonise le droit exclusif de prêt public pour les auteurs en ce qui concerne leurs oeuvres, et pour les artistes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou de films lorsqu'il s'agit de l'objet protégé. Si l'article 5 laisse aux États membres une grande flexibilité dans les dérogations au droit de prêt exclusif, une rémunération doit être prévue au moins pour les auteurs. Les États membres peuvent fixer le montant de cette rémunération, mais celle-ci doit répondre aux objectifs sous-jacents de la directive et de la protection du droit d'auteur en général. Les États membres sont libres d'exempter certains établissements (mais pas tous) du paiement de la rémunération, au sens de l'article 5, paragraphe 3.

3.3.2 Droit de prêt - la loi n°2003-517 du 18 juin 2003

Loi relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, adoptée à l'unanimité par le Parlement le 10 juin 2003, est effective à compter du 1er août 2003.

Suite à la directive, la France a informé la Commission de Bruxelles qu'il n'y avait

pas lieu de prévoir la transposition de la directive en droit interne dans la mesure où la législation française reconnaissait déjà le droit de prêt comme un attribut exclusif du droit d'auteur, sous la forme d'un droit de destination.

En l'état du code de la propriété intellectuelle, il revient à l'auteur de décider des modes d'exploitation de son oeuvre. L'auteur conserve après la mise en circulation des exemplaires de son oeuvre le droit de contrôler les utilisations qui en sont faites. Ce droit spécifique découle de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel la transmission par l'auteur des droits sur son oeuvre est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés fasse l'objet dans l'acte de cession d'une mention distincte quant à son étendue et sa destination. Il résulte de cet état du droit positif qu'un auteur pourrait aujourd'hui interdire à tout acheteur d'un exemplaire de son oeuvre de le prêter en dehors du cercle de famille.

Le choix a été fait à l'issue de l'adoption de la directive de ne pas modifier le code de la propriété intellectuelle dans les délais prévus pour la transposition du texte communautaire, soit au plus tard le 1er juillet 1994, c'est à dire de ne pas introduire les exceptions permises au droit exclusif de l'auteur. Les circonstances de fait ont montré l'impossibilité pour les titulaires de droits de mettre en oeuvre leur droit exclusif de prêt sur la base de la législation existante. Il revenait alors au législateur d'adapter ce droit à l'intérieur du cadre général fixé en 1992 par la directive européenne.

Le projet de loi prévoit d'introduire certaines exceptions permises par la directive. Il pose le principe de l'abandon par l'auteur de son droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt des exemplaires de ses oeuvres prévu à l'article 5-1 de la directive, et garantit en contrepartie un droit à rémunération. Il exclut par ailleurs les bibliothèques scolaires d'une partie du dispositif de financement de la rémunération, conformément à l'article 5-3 de la directive qui permet aux Etats d'exempter certaines catégories d'établissements.

Les points clés

On dénote **quatre objectifs majeurs** :

- mettre en oeuvre le droit des auteurs à une légitime rémunération au titre du prêt de leurs oeuvres, en bibliothèque, conformément à la directive européenne de novembre 1992,
- consolider l'action des bibliothèques et l'accès du public le plus large à la lecture publique en écartant le paiement du droit de prêt par l'utilisateur et en supprimant la possibilité d'une interdiction des prêts par les auteurs
- associer le droit de prêt aux grands équilibres de la chaîne du livre et, particulièrement, à l'amélioration de la situation financière des auteurs (rémunération pour le prêt, retraite complémentaire) et de la situation économique des librairies (plafonnement des rabais aux collectivités),
- consolider ou rénover le partenariat entre les bibliothèques et les librairies afin de soutenir la diffusion d'une offre diversifiée et d'enrichir la vie culturelle locale.

Les **principales mesures** sont les suivantes :

- le projet de loi assure aux auteurs une rémunération pour le prêt des oeuvres et garantit aux bibliothèques leur « droit de prêter » (licence légale)
- deux sources de financement sont mobilisées :
 - un paiement forfaitaire annuel par l'Etat (1,5 euro par inscrit en bibliothèque publique de prêt, associative et privée, à l'exception des bibliothèques scolaires ; 1 euro par inscrit en bibliothèque de l'enseignement supérieur)
 - un prélèvement de 6% sur le prix public d'achat des ouvrages destinés aux bibliothèques de prêt ; ce prélèvement est versé par les fournisseurs et non directement par les bibliothèques
- la rémunération au titre du prêt : les auteurs et les éditeurs percevront une rémunération calculée à partir des exemplaires de leurs oeuvres achetés par les bibliothèques. Cette rémunération sera répartie à parité entre les auteurs et les éditeurs
- une part des ressources dégagées serviront à financer un régime de retraite complémentaire pour les auteurs (écrivains et traducteurs) vivant essentiellement de leur plume
- un plafonnement des rabais pour les ventes de livres non scolaires aux collectivités (personnes morales gérant les bibliothèques, Etat, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, syndicats, comités d'entreprise).

La loi n°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du droit de prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs est effective depuis le 1er août 2003. Il a toutefois fallu attendre 2004 pour voir les décrets d'application permettant la mise en place effective par les fournisseurs des reversements prévus par la loi, le régime des remises prévu est applicable depuis cette date.

3.3.3 Décrets de 2004

Nous n'allons pas détailler ces décrets mais simplement les citer et en rappeler brièvement le contenu.

Décret portant application des articles L.133-2 à L.133-4 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque

Le décret précise le champ des bibliothèques accueillant du public pour le prêt. Il s'agit, d'une part, de catégories de bibliothèques de prêt bien identifiées : les bibliothèques de l'enseignement supérieur, les bibliothèques de lecture publique et les bibliothèques de comités d'entreprise. D'autre part, concernant les autres bibliothèques (centres de documentation, bibliothèques des établissements scolaires, bibliothèques associatives ?), le décret fixe les critères qui permettront à la société de gestion de déterminer si elles peuvent ou non être considérées comme des bibliothèques de prêt. Ces critères sont : la mise à disposition d'un public d'un fonds documentaire, l'affectation au prêt de la majorité des livres achetés, le caractère régulier et organisée de l'activité de prêt et l'existence d'usagers inscrits individuels ou collectifs.

Ce décret précise également les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément de la société de gestion du droit de prêt. Ces conditions précisent celles posées par la

loi et reprennent, en les renforçant, celles qui s'appliquent en matière de gestion du droit de reprographie (diversité des associés, représentation équitable des auteurs et des éditeurs, moyens mis en oeuvre pour assurer les missions, garantie et caractère équitable de la répartition de la rémunération).

Le décret fixe par ailleurs la procédure de demande et de retrait de l'agrément et précise les conditions de rattachement des auteurs et éditeurs n'ayant pas désigné de société pour gérer leurs droits.

Décret portant application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat

Ce décret fixe le montant de la contribution forfaitaire de l'Etat. Ce montant sera de 1 euro par inscrit dans les bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de 1,5 euro par inscrit dans les bibliothèques de lecture publique et dans les autres bibliothèques de prêt.

Ce décret précise également que le nombre d'usagers inscrits à prendre en compte pour le calcul de la contribution de l'Etat est déterminé chaque année, par arrêté, à partir d'éléments statistiques existants pour les bibliothèques de lecture publique et pour les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur. Afin de tenir compte des usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt (bibliothèques associatives et privées notamment), le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques publiques est majoré d'un taux exprimé en pourcentage ; ce taux est fixé à 4% et révisable à partir d'estimations chiffrées relatives au développement de l'activité de ces bibliothèques.

3.4 Situation actuelle

L'article 15 de la directive de 1992 imposait aux Etats membres de mettre leur législation nationale en conformité avec le texte communautaire avant le 1er juillet 1994. Qu'en est-il en pratique ?

L'article 5-4 de la directive prévoyait qu'un rapport sur le prêt public dans la Communauté sera établi par la Commission. Les principales conclusions de ce rapport rendu public en septembre 2002 sont les suivantes :

- le droit de prêt n'est pas appliqué de manière uniforme dans tous les Etats membres
- aucune rémunération n'a encore été versée aux titulaires de droits dans certains Etats comme en France, en Grèce, au Luxembourg ou en Belgique
- le droit de prêt semble être appliqué dans les pays scandinaves de manière discriminatoire dans la mesure où il ne bénéficie qu'aux auteurs nationaux
- la multiplication d'exemptions d'établissements de prêt risque de limiter les effets de la directive

Sans rentrer dans les détails, on voit donc qu'il y a encore du chemin à parcourir pour atteindre une réelle harmonisation à l'échelle communautaire. On trouvera, à ce

sujet, un bilan complet de la situation dans chacun des pays de l'Union, dans le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur le droit de prêt public dans l'Union européenne qui date de 2002.

CHAPITRE 4

CONCLUSION

Nous l'avons vu le problème du droit de prêt et du droit de location est complexe. Il met en jeu de nombreux acteurs, libraires, auteurs, éditeurs, bibliothécaires, etc. Il s'agit d'assurer les droits des auteurs, des exécutants, des producteurs tout en offrant accès à la culture au plus grand nombre. La directive européenne de 1992 visait dans cette optique à harmoniser la situation à l'échelle de l'Union, en proposant un texte au contenu modeste laissant une certaine latitude aux différents états. Toutefois cette harmonisation n'est pas encore complètement effective et des efforts restent encore à faire dans ce sens.

Qu'en est-il des perspectives d'avenir pour ces textes, seront-ils capables de s'adapter aux évolutions techniques qui gagnent du terrain et pourraient bouleverser notre rapport aux bibliothèques publiques ? Nous conclurons sur le sujet en citant une partie du Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur le droit de prêt public dans l'Union européenne, relative aux perspectives :

« Le marché des médias et le rôle des bibliothèques connaissent de profonds bouleversements. Les bibliothèques publiques améliorent constamment leurs services et exploitent de nouvelles pistes en matière de prêt public pour tous les produits médiatiques dans le contexte du nouvel environnement numérique. Ces évolutions sont suivies de près par les titulaires des droits, les éditeurs, la communauté culturelle et les décideurs politiques.

L'utilisation des nouvelles technologies dans des bibliothèques publiques se trouve encore au stade expérimental. Tous les développements dans l'exploitation des nouvelles technologies par les bibliothèques doivent être observés étroitement, notamment pour ce qui est de leur impact potentiel sur le fonctionnement du marché intérieur et de leurs répercussions sur les activités de location et de prêt.

À l'heure actuelle, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le prêt public traditionnel par les bibliothèques sera remplacé par de nouvelles formes de distribution en ligne qui ne seraient pas couvertes par le champ de la présente directive. À cet égard, la Commission veillera à l'application correcte de la réglementation du Droit de Prêt Public ancrée dans la directive. Dans le même esprit, elle continuera à examiner le fonctionnement du prêt public et observera les évolutions technologiques dans les établissements de prêt en vue d'évaluer les éventuelles actions nécessaires dans ce domaine. »

Annexes

TEXTE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DE 1992

CHAPITRE PREMIER - DROIT DE LOCATION ET DE PRÊT

Article premier - Objet de l'harmonisation

1. Conformément aux dispositions du présent chapitre, les États membres prévoient, sous réserve de l'article 5, le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'autres objets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par « location » d'objets leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par « prêt » d'objets leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public.

4. Les droits visés au paragraphe 1 ne sont pas épuisés par la vente ou tout autre acte de diffusion d'originaux et de copies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets mentionnés à l'article 2 paragraphe 1.

Article 2 - Titulaires et objet du droit de location et de prêt

1. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt appartient :

- à l'auteur, en ce qui concerne l'original et les copies de son oeuvre
- à l'artiste interprète ou exécutant, en ce qui concerne les fixations de son exécution
- au producteur de phonogrammes, en ce qui concerne ses phonogrammes
- au producteur de la première fixation, en ce qui concerne l'original et les copies de son film.

Aux fins de la présente directive le terme « film » désigne une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle ou séquence animée d'images, accompagnées ou non de son.

2. Aux fins de la présente directive, le réalisateur principal d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle est considéré comme l'auteur ou un des auteurs.

Les États membres peuvent prévoir que d'autres personnes sont considérées comme co-auteurs.

3. La présente directive n'englobe pas un droit de location et de prêt en ce qui concerne les oeuvres d'architecture et les oeuvres des arts appliqués.

4. Les droits visés au paragraphe 1 peuvent être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle.

5. Sans préjudice du paragraphe 7, lorsqu'un contrat concernant la production d'un film est conclu, individuellement ou collectivement, entre des artistes interprètes ou exécutants et un producteur de film, l'artiste interprète ou exécutant couvert par ce contrat est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé son droit de location, sous réserve de l'article 4.

6. Les États membres peuvent prévoir une présomption similaire à celle prévue au paragraphe 5 en ce qui concerne les auteurs.

7. Les États membres peuvent prévoir que la signature du contrat conclu entre un artiste interprète ou exécutant et un producteur de film pour la réalisation d'un film vaut autorisation de location pour autant que ce contrat prévoit une rémunération équitable au sens de l'article 4. Les États membres peuvent également prévoir que le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis aux droits inclus dans le chapitre II.

Article 3 - Location de programmes d'ordinateur

La présente directive n'affecte pas les dispositions de l'article 4 point c) de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Article 4 - Droit à une rémunération équitable auquel il ne peut être renoncé

1. Lorsqu'un auteur ou un artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'un film à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

2. Le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants.

3. La gestion du droit d'obtenir une rémunération équitable peut être confiée à des sociétés de gestion collective représentant des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants.

4. Les États membres peuvent régler la question de savoir si, et dans quelle mesure, la gestion par les sociétés de gestion collective du droit d'obtenir une rémunération équitable peut être imposée, ainsi que celle de savoir auprès de qui cette rémunération peut être réclamée ou perçue.

Article 5 - Dérogation au droit exclusif de prêt public

1. Les États membres peuvent déroger au droit exclusif prévu à l'article 1er pour le prêt public, à condition que les auteurs au moins obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la faculté de fixer cette rémunération en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle.

2. Lorsque les États membres n'appliquent pas le droit exclusif de prêt prévu à l'article 1er en ce qui concerne les phonogrammes, films et programmes d'ordinateur, ils introduisent une rémunération pour les auteurs au moins.

3. Les États membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération prévue aux paragraphes 1 et 2.

4. La Commission établit, en collaboration avec les États membres, avant le 1er juillet 1997, un rapport sur le prêt public dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Conseil.

CHAPITRE II - DROITS VOISINS

Article 6 - Droit de fixation

1. Les États membres prévoient pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions.

2. Les États membres prévoient pour les organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Le droit prévu au paragraphe 2 n'est pas prévu pour un distributeur par câble lorsque celui-ci se borne à retransmettre par câble des émissions d'organismes de radiodiffusion.

Article 7 - Droit de reproduction

1. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte :

- pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions
- pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes
- pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films
- pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions au sens de l'article 6 paragraphe 2.

2. Le droit de reproduction prévu au paragraphe 1 peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Article 8 - Radiodiffusion et communication au public

1. Les États membres prévoient pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions, sauf lorsque l'exécution est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou faite à partir d'une fixation.

2. Les États membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public, et pour assurer que cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes concernés. Ils peuvent, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs

de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération.

3. Les États membres prévoient pour les organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 9 - Droit de distribution

1. Les États membres prévoient :

- pour les artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les fixations de leurs exécutions,
- pour les producteurs de phonogrammes, en ce qui concerne leurs phonogrammes,
- pour les producteurs des premières fixations des films, en ce qui concerne l'original et les copies de leurs films,
- pour les organismes de radiodiffusion, en ce qui concerne les fixations de leurs émissions, au sens de l'article 6 paragraphe 2, un droit exclusif de mise à la disposition du public de ces objets, y compris de copies, par la vente ou autrement, ci-après dénommé « droit de distribution ».

2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à un objet visé au paragraphe 1 n'est épuisé qu'en cas de première vente dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

3. Le droit de distribution s'entend sans préjudice des dispositions spécifiques du chapitre Ier, et notamment de l'article 1er paragraphe 4.

4. Le droit de distribution peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Article 10 - Limitation aux droits

1. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés au chapitre II dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, tout État membre a la faculté de prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et des producteurs des premières fixations de films, des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation concernant la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la convention de Rome.

3. Le paragraphe 1 point a) s'applique sans préjudice des dispositions législatives présentes ou futures sur la rémunération de la copie réalisée à des fins privées.

CHAPITRE III DURÉE

Article 11 - Durée du droit d'auteur

Sans préjudice d'une harmonisation future, les droits d'auteur visés par la présente directive n'expirent pas avant la fin de la durée prévue par la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Article 12 - Durée des droits voisins

Sans préjudice d'une harmonisation future, les droits visés par la présente directive des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'expirent pas avant la fin des durées respectives prévues par la convention de Rome. Les droits visés par la présente directive des producteurs des premières fixations de films n'expirent pas avant la fin d'une période de vingt ans calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation a été réalisée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 - Applicabilité dans le temps

1. La présente directive s'applique à tous phonogrammes, oeuvres protégées par le droit d'auteur, exécutions, émissions et premières fixations de films visés dans la présente directive dont la protection par la législation des États membres sur le droit d'auteur ou les droits voisins n'a pas encore pris fin le 1er juillet 1994, ou qui répondent à cette date aux critères de protection prévus par les dispositions de la présente directive.

2. La présente directive s'applique sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant le 1er juillet 1994.

3. Les États membres peuvent prévoir que les titulaires de droits sont censés avoir autorisé la location ou le prêt d'un objet visé à l'article 2 paragraphe 1 dont il est prouvé qu'il a été mis à la disposition de tiers à cette fin ou qu'il a été acquis avant le 1er juillet 1994. Toutefois, notamment lorsque cet objet est un enregistrement numérique, les États membres peuvent prévoir que les titulaires de droits ont le droit d'obtenir une rémunération adéquate au titre de la location ou du prêt de cet objet.

4. Les États membres peuvent ne pas appliquer les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 aux oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles créées avant le 1er juillet 1994.

5. Les États membres peuvent déterminer la date de mise en application de l'article 2 paragraphe 2, à condition qu'elle ne soit pas postérieure au 1er juillet 1997.

6. Sans préjudice du paragraphe 3 et sous réserve des paragraphes 8 et 9, la présente directive n'affecte pas les contrats conclus avant la date de son adoption.

7. Les États membres peuvent prévoir, sous réserve des paragraphes 8 et 9, que, lorsque les titulaires qui acquièrent de nouveaux droits en vertu des dispositions nationales prises en application de la présente directive ont consenti, avant le 1er juillet 1994, à l'exploitation, ils sont présumés avoir cédé les nouveaux droits exclusifs.

8. Les États membres peuvent déterminer la date à partir de laquelle existe le droit à une rémunération équitable visé à l'article 4, à condition que cette date ne soit pas postérieure au 1er juillet 1997.

9. En ce qui concerne les contrats conclus avant le 1er juillet 1994, le droit à une rémunération équitable visé à l'article 4 ne s'applique que lorsque l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant ou ceux qui le représentent ont présenté une demande à cet effet avant le 1er janvier 1997. En l'absence d'accord entre les titulaires de droits concernant le niveau de rémunération, les États membres peuvent fixer le niveau de la rémunération équitable. Article 14 - Relations entre droit d'auteur et droits voisins

La protection des droits voisins du droit d'auteur par la présente directive n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur.

Article 15 - Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er juillet 1994. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

BIBLIOGRAPHIE

- [Bor98] Jean-Marie Borzeix. **La question du droit de prêt dans les bibliothèques**, 1998.
- [DA1a] **Droit d'auteur location et prêt.**
<http://europa.eu.int/ISPO/legal/fr/proprint/location/location.html>.
- [DA1b] **Droit de prêt des cédéroms.**
<http://www.bdp38.com/pages/index/id/3075>.
- [DA1c] **Directive "prêt et location" : la Belgique et le Danemark poursuivis par la Commission européenne.**
<http://www.droit-technologie.org>.
- [DA1d] **La cour européenne de justice interprète la notion de rémunération équitable.**
<http://www.droit-technologie.org>.
- [DA1e] **La question du droit de prêt dans les bibliothèques.**
<http://www.enssib.fr>.
- [DA1f] **Le droit de prêt.**
<http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/>.
- [DA1g] **ABF.**
http://www.abf.asso.fr/rubrique.php3?id_rubrique=9.
- [DA1h] **Droits d'auteurs et droits voisins.**
<http://www.progexpi.com/htm48.php3>.
- [DA2a] **Droit de location et de prêt.**
<http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l26030.htm>.
- [DA2b] **Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).**
<http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/conseil.htm>.
- [DA2c] **Code de la Propriété Intellectuelle annoté.**
<http://www.celog.fr/cpi/>.
- [DA3] **Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation.**
<http://europa.eu.int>.
- [DA4] **Rapport sur le droit de prêt public : Pas d'application homogène dans l'Union européenne.**
http://europa.eu.int/comm/internal_market/smn/smn30/a43_fr.htm.
- [DA5] **Droit d'auteur : la Commission ouvre de procédures d'infraction contre six Etats membres en ce qui concerne le droit de prêt public et de location commerciale.**
<http://europa.eu.int>.

- [DA6] **Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur le droit de prêt public dans l'Union européenne.**
<http://europa.eu.int>.
- [DA7] **Legifrance.**
<http://www.legifrance.gouv.fr>.
- [DA8] **Wikipedia - Droit d'auteur.**
http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d'auteur.
- [DA9] **Le droit de prêt.**
<http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/droit-pre/directive.html>.
- [HAM03] M. Emmanuel HAMELIN. **Rapport sur le projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.** Technical Report 0703, Sénat, 2003.
<http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0703.asp>.
- [Phi04] M. Christian Philip. **Rapport déposé par la Délégation pour l'Union européenne sur la transposition des directives européennes, 2004.**